

Règlement ministériel du 5 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de Berchem longeant l'A3 à l'occasion de travaux d'entretien

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de l'aire de service, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'aire de Berchem longeant l'A3 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- Les emplacements marqués du parking de l'aire de Berchem longeant l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Gasperich.

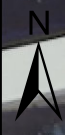
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

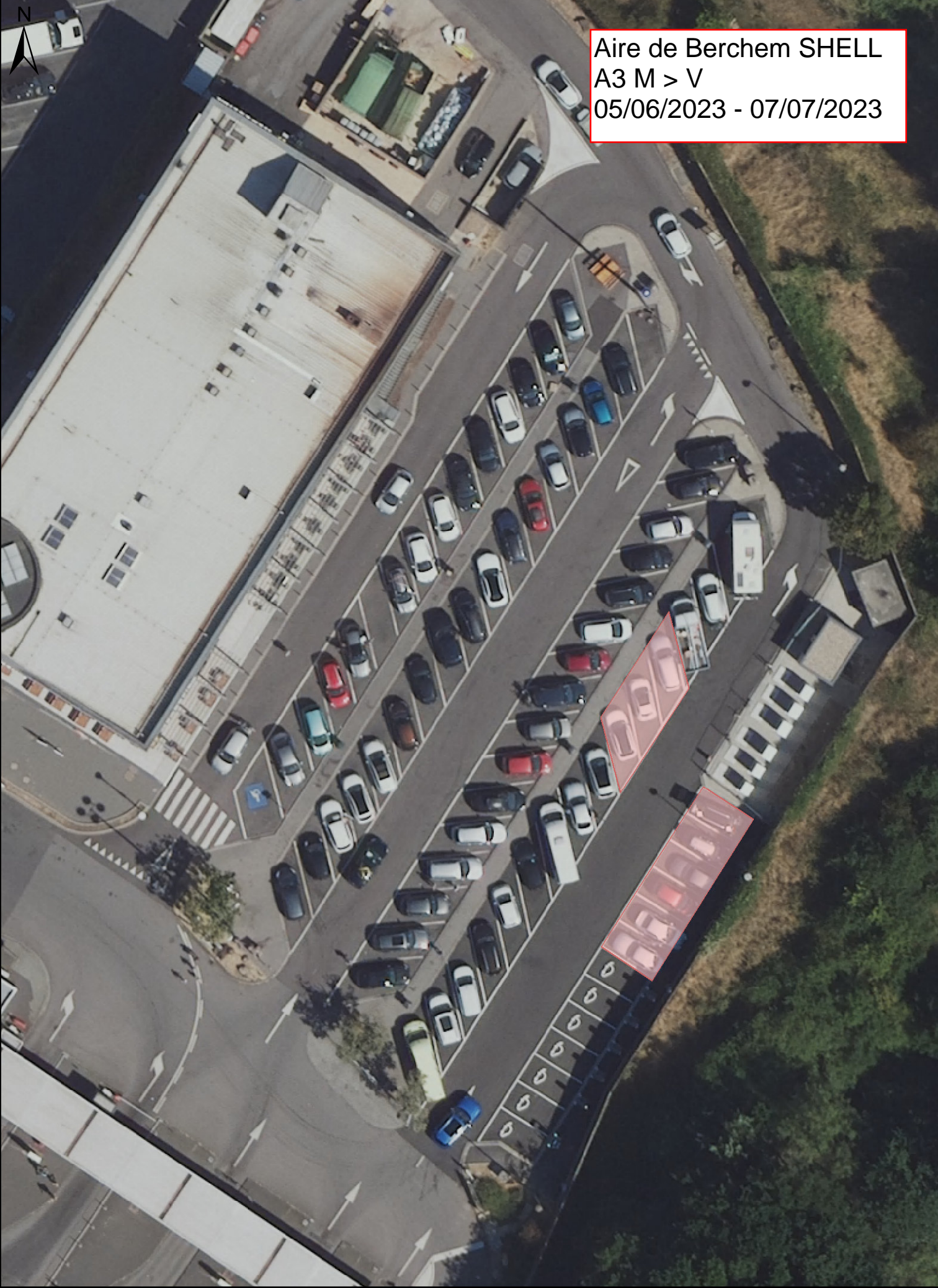
Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



Aire de Berchem SHELL
A3 M > V
05/06/2023 - 07/07/2023



1:400

© ACT

